

# UNE PERSONNE VEUT ÊTRE ACCOMPAGNÉE PAR UNE AIDE A DOMICILE :

## 2 possibilités

**AVEC AIDE FINANCIERE** : La personne ne peut pas payer les heures d'aide à domicile en totalité et souhaite être aidée financièrement pour pouvoir bénéficier du service.

**SANS AIDE FINANCIERE** : La personne peut prendre à sa charge le coût total des heures d'aide à domicile.

Tarif 2008 : **19,93 euros par heure**

**1<sup>ère</sup> étape** : Visite à domicile effectuée par la directrice du SECAD pour évaluer l'état de santé de la personne et pour connaître ses difficultés au quotidien.

L'aide à domicile peut intervenir immédiatement. Les heures sont organisées avec la personne et enregistrées par le service dans le planning des agents.

La personne a une **perte d'autonomie importante** (GIR 1 - 2 - 3 ou 4)

La personne rencontre des **difficultés mais est autonome** (GIR 5 ou 6)

### L'ALLOCATION PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE (A.P.A.)

Cette aide peut être versée par le Conseil Général des Côtes d'Armor

### SA CAISSE DE RETRAITE

Une aide peut être versée par la caisse de retraite PRINCIPALE du demandeur.

### L'AIDE SOCIALE

Cette aide peut être versée par le Conseil Général si la personne prouve son manque de ressources (Attention, toute aide versée est RECUPERABLE)  
> *Dossier à retirer en mairie*

1. Une nouvelle visite à domicile est effectuée par Mme QUETTIER (contrôleur APA du Conseil Général) après l'envoi du dossier ;
2. Mme QUETTIER vérifie que la personne relève de l'A.P.A. et définit le plan d'aide adapté à ses besoins.
3. Mme QUETTIER présente le dossier en Commission au sein du Conseil Général.
4. La Commission rend son verdict :

1. Le dossier est adressé à la caisse qui vérifie TOUTES les ressources de la personne.
2. Au moins un mois après, elle rend son verdict :

En cas de **REFUS** : une nouvelle tentative peut être faite auprès de la **caisse de retraite**

**ACCORD**

**REFUS**

*Pas de dépassement*  
**ACCORD**

*Dépassement des ressources*  
**REFUS**

Une nouvelle tentative peut être faite auprès de la **caisse de retraite**

Seul recours pour la personne : **payer en totalité** l'aide à domicile

**ATTENTION** : Quel que soit l'organisme qui accepte de prendre en charge la personne, ils décident seuls du nombre d'heures accordées et du montant de la participation de la personne.